

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.  
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire  
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C L

VOL. IV.

AVRIL 1882.

No. 3.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(Suite.)

Supposez qu'une secte religieuse puisse se croire sincèrement obligée de sacrifier le premier né dans chaque famille appartenant à cette secte—cela serait-il toléré ? Supposez qu'un prêtre catholique romain connaisse les auteurs d'une conspiration entachée de trahison, une conspiration qui aurait pour but de livrer notre ville à un ennemi, supposez que cette conspiration puisse être déjouée si les conspirateurs peuvent être connus : sera-t-il permis de dire, ma religion m'oblige d'empêcher l'horrible effusion de sang, qui suivra nécessairement, si je suis obligé de dévoiler le secret que j'ai connu sous le secret de la confession !

D'après quel principe les *quakers* qui refusent de porter les armes, sont-ils obligés de payer une amende ou une commutation ! l'amende, c'est une punition. Une punition pourquoi ? pour une offense. Quelle est l'offense de ce *quaker* ? c'est qu'il

refuse de donner ses services personnels pour la protection de la société. Pourquoi refuse-t-il ? Parceque la parole de Dieu, suivant lui, lui défend de répandre le sang de son semblable. L'excuse n'est pas admise ! on le dispense à vrai dire de ses services personnels—mais il faut qu'il paie. La liberté de conscience est, en termes exprès, garantie par la Constitution de presque tous les Etats. Cependant dans chaque Etat, le *quaker* est obligé de payer pour jouir de cette liberté de conscience. Et pourquoi ? parce que les défenseurs des droits politiques ne peuvent jamais admettre un principe qui tendrait à exempter aucun citoyen du devoir de donner son concours pour la protection et la sécurité de la société. Dans cet Etat, notre Constitution a une disposition spéciale à leur égard. Mais il n'y en a pas dans les autres Etats. Partout ils sont obligés de payer s'ils veulent éviter le service militaire—de même pour tous citoyens. Où est quant au *quaker* la liberté de conscience ? Elle est absorbée par l'obligation supérieure qu'il doit à la société. Quant à savoir si les *quakers* ont été traités avec justice, si l'on n'a pas méconnu leur droit à la liberté de conscience, cela n'est pas le temps à présent de discuter ce point. Le principe a été établi et suivi dans chaque Etat, que la sécurité de l'Etat étant le premier devoir, le *quaker* devra payer une amende comme punition, s'il refuse de faire ce que sa religion lui défend.

Pourquoi alors, le prêtre romain serait-il exempté de cette grave obligation ? pourquoi l'Etat lui permettrait-il de ne point faire ce qui est essentiel à la sécurité de la société ? Mais, dit-on, la confession est un sacrement. Comment le secret peut-il former partie d'un sacrement ? Le pénitent a le droit de se confesser. Qu'il se confesse, il n'est pas puni pour cela, mais pour son offense. Si c'est un devoir de se confesser, alors ce devoir existe que la confession soit secrète ou non. Et s'il est vraiment de bonne foi il se confesse à tout hasard ; s'il ne l'est pas, qu'il se confesse ou non est de bien peu d'importance. Que la confession soit un devoir, un sacrement, que l'on suppose les textes des Ecritures qui s'y rapportent clairs et décisifs, c'est un engagement entre le prêtre et son Eglise,

et si l'on veut avec le pénitent. Le secret n'est pas de l'essence de ce sacrement ; c'est un privilège que l'on réclame simplement comme étant d'accord avec la raison ; c'est donc suivant la raison et la loi qu'il faut juger de la valeur des motifs que l'on invoque en sa faveur. Le privilège que réclame le pénitent catholique en ce cas, n'est donc pas afin qu'il puisse soulager sa conscience par la confession, mais que telle confession ne sera jamais invoquée contre lui ; le privilège que réclame le prêtre n'est pas, qu'il lui sera permis d'entendre la confession, mais qu'il sera exempt de la dévoiler. Qu'est-ce que la Constitution a garanti ? Le libre exercice et la libre possession de la profession religieuse et du culte, sans distinction ni préférence. Maintenant, le prêtre dévoile ce qu'il a appris en confession. En quoi la profession religieuse ou le culte du catholique sont-ils moins libres que si le secret était gardé ? Ou comment prétendre que le silence de la part du prêtre puisse faire partie de la profession religieuse ou du culte, relativement au catholique laïque.

Mais d'après les termes de la constitution, il ne devra y avoir ni "distinction ni préférence." Cependant ce qu'un laïque protestant confesserait à un ministre protestant, ce ministre serait obligé de le dévoiler. Le catholique ne le serait pas. Ne voit-on pas ici une distinction, une préférence non seulement défendue par la constitution, mais préjudiciable à toutes les sectes qui composent la société.

Non seulement lorsqu'il s'agit de la vie de ses membres, mais même lorsque la propriété seulement est en dispute, l'avocat est exempté de dévoiler les secrets de ses clients. Ceci n'est pas basé uniquement sur le fait qu'une partie a besoin d'un avocat—mais parce que la loi elle-même a créé cette charge et lui a accordé ce privilège comme l'un de ses caractères essentiels, et voilà pourquoi ce privilège est aussi ancien que la loi elle-même. S'il n'y avait que le premier motif, alors un médecin, chargé de donner ses soins à une personne souffrant d'une maladie honteuse, pourrait aussi demander à être exempté de répondre, vû que cette maladie conduit rapidement à la mort, et que le médecin est nécessaire pour préve-

nir la mort. Cependant dans notre Etat on a obligé le médecin à donner son témoignage sous de semblables circonstances.

Le savant Conseil de la défense a déclaré que l'Eglise catholique romaine, pourrait enlever et enlèverait probablement à ce prêtre sa dignité et son bénéfice s'il déposait en cette cause, et qu'en conséquence il ne devrait pas être tenu de répondre. Ce raisonnement n'a rien de solide. Si ce principe était fondé, alors on aurait pu lui conférer cette dignité sous condition qu'il refusât de témoigner dans aucune cause, sous quelques circonstances que ce soit, contre qui que ce soit dans la société. Si je témoigne, dit le prêtre, alors je perds mon bénéfice. De cette manière ou d'une autre chacun pourrait s'exempter de donner son témoignage. Supposez qu'un témoin refuse de déposer parce qu'il appartient à une société, qui doit, sous le sceau du serment, ôter la vie à aucun de ses membres, qui dans aucune cause déposera contre un de ses co-sociétaires, et qu'il croie vraiment qu'il perdra la vie s'il dépose, serait-il exempté de répondre ? Même la loi permettrait-elle que ce prêtre perdît son bénéfice, parce qu'il aurait déplu à son Eglise en obéissant à la loi ? ou sa dignité ? Un mandamus ne le rétablirait-il pas dans ses fonctions ? Mais il n'aurait personne en sa faveur—il serait infâme. Comment infâme ? Dans l'opinion de qui ? Son infamie consisterait à obéir aux lois, et ce serait donc dans l'estime de ceux qui jugent l'obéissance un crime. Etre haï, méprisé ce n'est pas une infamie. Faire le mal voilà l'infamie. Désobéir aux lois publiques, voilà l'infamie. L'obéissance à l'autorité est la première des vertus, et l'un des plus graves devoirs du christianisme.

Le droit à l'exemption, par crainte d'infamie ou d'intérêt repose sur ce principe en lui donnant sa signification la plus libérale : qu'un témoin devra être exempté de répondre lorsque les faits révélés, le convainquent de turpitude morale, ou le font réputer indigne de la vie, de la liberté ou de pouvoir posséder. Mais dire qu'une société à laquelle cette personne appartient pourra lui enlever ses moyens de subsistance si elle devient témoin, et demander à la justice que cette société

soit reconnue pour qu'il soit permis de ne pas être témoin, ce serait reconnaître un pouvoir supérieur à la loi elle-même. Il est bien évident qu'une association de laïques ayant un semblable règlement loin d'en retirer aucune protection serait au contraire considérée comme coupable d'une conspiration contre la société. La position est-elle changée parce qu'une association religieuse aurait fait la même chose? Le véritable principe, on le comprend, dans notre heureux état d'égalité religieuse est celui-ci : tout homme doit avoir le droit de se reconcilier avec son Créateur de la manière qu'il juge la plus effective, et comme il n'y a pas plus de certitude pour les uns que pour les autres, de même aussi aucune secte ne saurait avoir le privilège d'imposer à une autre aucun mode particulier de culte religieux. Ainsi toutes sont égales et aucune ne peut imposer ses volontés aux autres. Mais lorsqu'une de ces sectes voudra faire quelque acte de nature à porter préjudice aux autres, elle demandera alors une préférence injuste, et en conséquence inconstitutionnelle. Ainsi le juif pourra observer son sabbat, mais il ne lui sera pas permis de violer celui du chrétien. Sous prétexte d'une croyance religieuse, il ne sera point permis à une secte de se livrer à des actes de cruauté, de malhonnêteté ou d'indécence publique, car elle porterait offense aux autres et cela quand même ces sectaires croiraient exercer un culte religieux. De même il ne peut être permis, lorsque l'on est appelé devant une Cour de justice, de cacher des faits importants pour la société entière, car autrement, l'on se fait pour soi-même un système de preuve contraire à celui de la loi même, et qui met en péril la sûreté de la société entière. S'ils disent : ceci nous est enseigné par notre religion, la société répond : toutes les religions sont égales—aucune ne peut être troublée—chacune peut chercher le salut suivant les aspirations de ses membres, là est la tolérance que la société a accordée à tous, mais néanmoins la société reste supérieure à toutes et ne peut jamais être supposée avoir voulu accorder le privilège du silence, alors que son intérêt, sa sécurité pourrait être mis en péril par suite de ce silence. La sûreté commune est un droit com-

mun, et toute tentative, qu'elle émane d'une institution religieuse ou civile, ayant pour objet de soustraire à la société la connaissance de faits qui sont nécessaires à sa sécurité, trouble l'égalité commune et réclame alors une telle préférence irrationnelle que la société manquerait à ses devoirs si elle les reconnaissait. Enfin la constitution a accordé la liberté de profession religieuse, la liberté de culte à toutes croyances sans distinction ni préférence, mais elle n'a pas accordé d'exemption des obligations légales antérieures. Elle a banni l'esprit de persécution de notre pays mais elle n'a pas affaibli le bras de la justice. Sa juste et ferme impartialité a confondu toutes les sectes dans une harmonieuse égalité, mais elle n'a abdiqué en faveur d'aucune les droits d'un gouvernement bien organisé.

Lorsque M. Gardener eut terminé, le tribunal ajourna au lendemain pour la réplique.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer.)

# RÉFORME JUDICIAIRE.

---

## TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS.

---

Nous commençons aujourd'hui, avec la permission des auteurs, la publication des travaux de l'hon. R. Laflamme, C. R. et de l'hon. M. le juge Ramsay, sur la réforme judiciaire—et ils seront suivis des réponses de l'hon. M. le commissaire Loranger. Nous préférons publier l'article de l'hon. M. le juge Ramsay, en anglais, afin de n'en point altérer la valeur ni le sens.

“ Les lois n'auraient aucune vertu sans celles qui nous conduisent dans la manière de les appliquer.

“ C'est donc par la procédure que les lois communiquent leurs secours aux opprimés qui les réclament. Sauvegarde de nos propriétés, de notre vie, de notre honneur et de notre liberté, c'est elle qui les garantit des attentats de l'homme de mauvaise foi ; c'est par elle que le dernier de l'Etat obtient justice même contre le souverain, lorsque, contre son intention, ceux qui soutiennent ses droits les étendent trop loin ; c'est par elle, en un mot, que l'on oppose au despotisme une barrière qui l'empêche de renverser l'empire des lois.”—PIGEAU, Pr. civ.

“ La procédure est la garantie d'une bonne administration de la justice et la sauvegarde du bon droit des parties.”—THOMINE DESMAZURES.

“ Il ne faut pas donner à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ni les ruiner toutes les deux à force d'examiner.”—MONTESQUEU, Esp. des Loix.

“ La perfection de ce code consiste à éclairer la justice sans l'embarasser ni la retarder ; ne rien prescrire qui ne soit utile, ne rien omettre qui ne soit nécessaire, telles doivent en être les bases ; donner les moyens de parvenir, dans le moins de temps et avec le moins de frais possible, à la découverte de ce qui est vrai et juste, tel en est le but.”—Observations préliminaires du projet rédigé en 1804.

La réforme de notre code de procédure et de l'organisation judiciaire de notre province est, de l'aveu de tous, impérieusement réclamée, pour remédier à un état de choses devenu

presqu'intolérable. Aussi la législature, cédant aux représentations réitérées du barreau et à la clameur publique, a chargé la commission de codification des statuts de la préparation d'un projet de réorganisation judiciaire et de refonte de ce code.

Sur un plan aussi vaste, embrassant tous les intérêts fondamentaux de la société, puisqu'on décrète de soumettre tout notre système judiciaire à une réorganisation complète, la prudence ordinaire commande que rien ne soit fait sans la discussion la plus ample et après mûre délibération.

Aucun changement ne doit être accueilli ou même suggéré sans la sanction de l'expérience. On ne peut lancer tout un pays dans l'inconnu, faire des essais à l'aventure et attendre des désastres, pour nous instruire de ce qui peut être défectueux.

Un seul jurisconsulte, doué de toutes les qualités nécessaires pour exécuter un tel projet, ne peut suffire à une tâche aussi considérable. Malgré tout le talent et les connaissances du commissaire nommé par le gouvernement, auquel est échue cette importante mission ; lorsqu'il s'agit de faire entrer le pays dans des voies nouvelles, et de l'inviter à accepter des théories sur la réalisation desquelles devront reposer l'exercice et la protection de tous les droits de propriété et de la société, on a droit d'exiger l'indication des sources d'où sont tirés ces nouveaux principes, et les faits sur lesquels ils sont appuyés. Malheureusement, la commission n'a pas jugé à propos d'informer le public si ses informations et ses suggestions étaient le fruit de l'étude d'autres systèmes comparés avec le nôtre, ou le résultat de son expérience personnelle. Pour suivre ce grand travail efficacement, il eut été utile, en outre, de mettre les articles de notre code en regard du nouveau projet, pour bien saisir les changements à introduire et en comprendre toute la portée.

M. Pagnuelo, dans son remarquable ouvrage sur la réforme judiciaire, que le barreau n'a pas suffisamment étudié, a fait des recherches profondes, et comparé tous les systèmes d'administration de justice et de procédure qui offrent quelquea-

nalogie avec les nôtres. Il a indiqué les vices des nôtres en suggérant des amendements importants, dont plusieurs seraient acclamés comme un bienfait. La commission a évidemment profité de ce travail, en acceptant plusieurs des suggestions qu'il contient, en les modifiant toutefois. Quiconque voudra faire une étude approfondie des besoins de notre société, dans le sens des réformes judiciaires à introduire, s'épargnera un long labeur et obtiendra des informations précieuses, en étudiant cet ouvrage, qui mérite la reconnaissance du public et du barreau.

Notre code de procédure est défectueux et incomplet. Dans plusieurs parties importantes, il requiert, dans l'intérêt général, des amendements immédiats. Depuis sa mise en pratique on peut signaler facilement les changements à introduire et qui sont réclamés par le barreau avec impatience. Dans l'administration de la justice, le plus grand mal, et celui dont nous souffrons depuis bien des années, est la lenteur interminable des décisions, et les complications et les frais inutiles. Il semble facile d'y apporter le remède nécessaire.

Nous devons le dire franchement, le projet de la commission ne promet pas de remplir ces espérances. On propose des changements organiques, on suggère une législation compliquée étrangère à nos mœurs, à nos habitudes, et en contradiction directe avec les principes de notre droit constitutionnel sur bien des points. Il est vrai que le rapport est soumis comme une ébauche, plutôt que comme un plan mûri, et la commission se repose sur la sagesse de la législature du soin de le perfectionner. On sait que la législature ne peut en faire l'examen critique. Comme il sera bien plus difficile de l'amender, après son adoption, il est essentiel que tous ceux qui peuvent jeter de la lumière sur le sujet, et dont l'expérience pratique peut être de quelque poids, soient appelés à en faire l'examen sérieux et invités à donner leurs observations.

Lorsqu'il fut décidé de préparer un code de procédure pour la France, une commission, composée de Treilhard, conseiller d'Etat, Séguier, premier président de la Cour d'appel de

Paris, Berthereau, président du tribunal de première instance, et Pigeau, ancien avocat au Châtelet, fut chargée de préparer le projet de ce code. Après avoir été soumis à l'appréciation de la Cour de cassation et des diverses cours de la France, il fut discuté au conseil d'Etat. En l'année 1806, il fut présenté au corps législatif et converti en loi dans le courant de la même année.

Le projet soumis est aussi important pour notre province que l'était le code de procédure pour la France, et nous devrions obtenir des garanties égales que les changements qu'il suggère soient soumis à l'épreuve et à la discussion de tous ceux qui sont directement intéressés et responsables de son fonctionnement et capables d'en apprécier toutes les conséquences. Tous les juges doivent donc faire leurs observations, et en faire rapport ; car, mieux qu'aucuns, ils savent où sont les abus, et doivent être en mesure d'aviser quant aux remèdes. Chaque section du barreau devrait aussi constituer une commission chargée d'en faire l'examen, et demander une conférence de délégués choisis par eux, pour arriver à une conclusion définitive sur les points les plus saillants.

Après ce travail il serait facile de décider de la nécessité d'introduire des changements, et de la valeur des suggestions faites, en adoptant celles qui offriraient les meilleures conditions d'efficacité.

---

Le rapport de la commission commence logiquement par l'organisation des tribunaux. Il supprime la cour de circuit et établit une cour de comté, avec juridiction sur toute la province et compétence sur toutes les actions en réclamation d'une somme de deniers ou d'un objet d'une valeur n'excédant pas cent piastres, avec procédure sommaire.

Le projet, malgré le nom donné à cette cour, n'accorde qu'un seul juge par chaque district et non par comté, et laisse subsister la cour des commissaires. Il serait plus raisonnable de lui donner le nom de cour de district.

Si on laisse subsister la cour des commissaires, il est difficile de concevoir à quoi seront occupés ces vingt juges, en-

dehors des villes de Montréal et de Québec. Sur 5,850 causes en cour de circuit en 1879, 3,226 ont été jugées à Montréal et Québec ; ce qui laisse pour les dix-huit autres districts 2,624 causes seulement ; ce qui donnerait à chaque juge, en moyenne, 140 causes à juger, pour toute occupation ; tandis qu'à Montréal, un juge de la cour supérieure, en dehors de ses occupations ordinaires, en décide à peu près 240 dans un terme de douze jours ; c'est-à-dire 100 de plus dans un mois que ce juge de comté n'en aura à entendre dans toute l'année. Il est vrai que, pour occuper ses loisirs, on lui confère les pouvoirs, au criminel, d'un magistrat de district ; mais le nombre d'offenses criminelles est si peu considérable que rien ne justifierait la nomination d'un magistrat de district salarié, si le choix des juges de paix était fait avec plus de discernement, ou même laissé à la discrétion des conseils de comtés. On lui donne en outre les attributions ministérielles assignées aujourd'hui au greffier ou au protonotaire. Pourquoi ces fonctions ne seraient-elles pas laissées à ce dernier qui devrait être aussi compétent à les remplir que le juge de comté, puisqu'il a été nommé pour cet objet et qu'il en a le temps ? Il est impossible de le dire. Puisque le protonotaire doit remplir des fonctions quasi-judiciaires, nul autre qu'un avocat compétent devrait être éligible à cette charge, et ceci devrait être la matière d'un article du code de procédure.

La commission oublie de pourvoir à la nomination d'un greffier pour cette nouvelle cour, et de définir et régler ses devoirs. Ceci entraînera des frais considérables qu'on ferait mieux d'éviter, afin de permettre de soulager les plaideurs des taxes énormes que le gouvernement leur impose.

En enlevant, en outre, aux juges ordinaires de la cour supérieure tous les devoirs ministériels et la juridiction de la cour de circuit, que leur resterait-il ? A l'heure qu'il est, cette charge est dans le plus grand nombre des districts presque une sinécure, et vous en doublez le nombre en ajoutant un juge de comté dans chaque district. Ils n'auront plus, en moyenne, qu'une quarantaine de causes en cour supérieure à entendre par année.

L'établissement d'une cour de comté, avec juridiction jusqu'à concurrence de \$100, au lieu de la cour de circuit, serait une bonne suggestion, pourvu qu'il y eût matière à occuper un tribunal de ce genre, ou qu'il y eût besoin de soulager les juges de la cour supérieure de trop de travail. Si l'on établissait cette juridiction, pour lui fournir un aliment suffisant, la cour des commissaires devrait être supprimée.

La suppression du droit d'évocation, dans les cas actuellement prévus, ne semble pas motivée logiquement, avec l'établissement de cette cour de comté.

Refuser l'évocation et l'appel dans le cas d'un honoraire d'office, même pour une somme minime, peut entraîner, pour l'officier, une adjudication sur un droit d'une valeur réelle, excédant de beaucoup la juridiction du tribunal, et le priver d'un recours aux autres tribunaux accordé par la loi, pour une réclamation moindre en réalité.

Prenons le cas d'un honoraire d'un greffier ou d'un régistrateur ; il s'agit d'une réclamation pour un objet spécial d'une piastre, qu'une partie intéressée veut réduire à cinquante centins. La même classe d'émoluments représente un quart du revenu total perçu, disons \$1,000 par an. Est-ce qu'en adjugeant définitivement, sans évocation et sans appel, sur la demande pour un seul honoraire, le tribunal ne statue pas sur une valeur réelle de mille piastres par an ? Et le créancier de ce droit se trouve privé de l'avantage d'une décision par un tribunal supérieur, et de l'appel accordé à tout individu dont le droit en litige s'élève à \$200.

La question peut être encore plus importante au sujet d'une demande immobilière. Un immeuble peut avoir été fractionné, par succession ou autrement ; une partie de cet immeuble a, par exemple, une valeur intrinsèque de \$100 ; mais, à cause de sa situation par rapport au reste de la propriété, la possession de cette fraction, pour le propriétaire, peut, s'il en est privé, lui occasionner une perte considérable, excédant de beaucoup sa valeur intrinsèque. Dans le système de la commission, il faudra que la partie lésée se résigne au juge-

ment définitif du tribunal inférieur, quel que soit le chiffre de la perte subie.

Il est impossible, en outre, de concevoir toutes les difficultés qui surgiraient du principe posé par la commission. Un individu réclamerait un immeuble, en fixant la valeur à un chiffre qui laisserait la décision au jugement sans appel du premier tribunal. Quel remède laisserez-vous au défendeur, supposant que la valeur réelle de la propriété en litige serait de \$500 ? Lui accorderez-vous une exception préliminaire, pour la déterminer et fixer la juridiction du tribunal ? Qui jugera cette question ? Est-ce la même cour qui doit juger en dernier ressort ? Si le premier tribunal est juge en dernier ressort en pareille matière, où est la protection pour celui dont la propriété en litige est établie, par la preuve, être d'une valeur dépassant la limite de la juridiction de cette cour ? Ou bien, l'obligerez-vous à obtenir une première décision en exigeant une longue preuve, un procès préliminaire ? Il en sera de même pour toute question possessoire ou de bornage ; quant au bornage, comment peut-on déterminer, dès l'abord, l'étendue du terrain qui sera en définitive adjugée à l'une ou à l'autre des parties. Si l'étendue est d'une valeur excédant \$100, le tribunal sera-t-il sans juridiction, et faudra-t-il s'adresser à un tribunal supérieur ?

En France on ne laisse sans appel que les actions purement personnelles, où le montant réclamé est de cent francs. Toute action possessoire ou réelle est appellable et de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires supérieurs. Ce principe est également consacré dans la jurisprudence de tous les pays.

Il semble qu'en présence des conséquences que le changement suggéré entraînerait, et de l'expérience, qui démontre que bien peu de causes réelles ou mixtes ne justifient pas un intérêt excédant le chiffre de \$100, ce serait une innovation dangereuse que d'enlever au propriétaire dépossédé le droit de s'adresser aux tribunaux supérieurs, par voie d'évocation ou d'appel.

L'article 2 du rapport limite la juridiction de la cour supérieure à \$100 avec dernier ressort jusqu'à \$500.

Il ne peut y avoir aucune difficulté à donner comme point de départ de la juridiction de la cour supérieure, le chiffre de \$100, pour toute action personnelle, en donnant aux cours de comté juridiction pour toute réclamation en deçà de ce montant.

Mais il semble que la limite du jugement en dernier ressort à \$500 est trop élevée, à moins que le système de l'audition par trois juges soit adopté, pour assurer au plaideur la garantie d'un examen sérieux et satisfaisant.

Dans bien des cas une somme de \$400 et même de \$300, avec les frais de part et d'autre, entraîne une condamnation de \$600 à \$700, et souvent, comme conséquence, la ruine de la partie condamnée. En outre, le chiffre est plus ou moins important, suivant les ressources ou les moyens pécuniaires des parties. Si le jugement est contraire à la loi, pourquoi refuserait-on la protection des tribunaux à la partie injustement condamnée et ruinée ?

Il semble qu'il vaudrait mieux simplifier la procédure en appel et en déterminer les frais, que de le refuser, même pour une somme de \$200.

---

Article 3.—L'abolition de l'appel au Conseil privé.

Cet article du rapport devrait être unanimement accueilli et réclamé.

---

Article 4.—Suppression des appels interlocutoires.

Le savant rapporteur suppose qu'il y a appel des jugements sur audition en droit. Ceci est une erreur. La cour d'appel, en faisant l'application de l'article 1116 du code de procédure, refuse invariablement l'appel en pareil cas, à moins que la défense en droit n'ait fait rejeter partie de la demande ou une exception ; et alors, pourquoi ne pas accorder un appel, si une partie importante de la demande est rejetée, ou si le défendeur est mis dans l'incapacité d'offrir aucune réponse à la demande ? N'est ce pas virtuellement décider du litige ? Et alors pourquoi

faire deux procès, dont l'un devra être tout à fait sans objet, si le premier jugement est contraire à la loi ? Toute la preuve faite devient alors inutile. Il faut que les parties soient renvoyées de nouveau devant le tribunal de première instance, pour recommencer toute la procédure.

Prenons l'exemple donné par le rapport : Une action repose sur un droit qu'anéantit un titre authentique. Le demandeur s'inscrit en faux ; l'inscription de faux est rejetée ou est maintenue. Pourquoi alors attendre le complément de la cause et toutes les évolutions subséquentes, expertise, reddition de compte etc. toutes procédures inutiles, si le jugement est subseqüemment infirmé ? Est-ce que le litige, la véritable question n'est pas virtuellement décidée, et alors pourquoi ajourner la vraie solution de la cause ?

La seule raison donnée à l'appui du changement suggéré, le délai qu'occasionne cet appel incident, vient également à l'appui du maintien de cet appel ; car le délai, dans le premier cas, est inévitable et entraîne des procédures qui peuvent être longues et très dispendieuses, tandis qu'on peut facilement faire disparaître tout délai sur cet appel incident, en imposant au tribunal d'appel l'obligation de les décider d'une manière sommaire, et en donnant la préséance à tout appel de cette nature.

Ces appels ne présentent jamais qu'une question de droit facile à exposer succinctement dans un factum écrit, et facile, pour un tribunal compétent, à résoudre séance tenante. Avec des termes mensuels ou une cour permanente, le délai serait insignifiant et sans inconvénient.

---

#### Article 5—Suppression de la Cour de révision.

Cet article demande une considération sérieuse. Si on adopte la théorie du rapport quant à l'organisation des tribunaux de première instance, fixant le nombre des juges à trois pour l'audition de la preuve et la plaidoirie de la cause, on conçoit que la révision du premier jugement, ainsi prononcé par trois juges, ne peut être soumise à l'examen de trois autres juges de la même juridiction, et que la Cour de révision doit être né-

cessairement supprimée. Il convient donc d'examiner en même temps les articles suivants, savoir les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11, qui introduisent ce nouveau système, ne laissant subsister la juridiction d'un juge unique (art. 6.) que pour les causes par défaut, les matières sommaires et l'instruction des causes contestées jusqu'à l'enquête exclusivement.

Le rapport s'appuie sur le danger de laisser à un seul juge la discussion de la fortune et de l'honneur des citoyens.

Ce système d'un juge unique existe en Angleterre, mais concurremment avec douze juges des faits, le jury ; et il y a appel de toute décision du juge sur les questions de droit.

Aussi n'est-ce pas sur la question de droit que la nécessité de la pluralité des juges se fait sentir. La question de fait, définitivement réglée, laisse peu à la discrétion ou à l'appréciation des juges. Le juge devient un simple instrument appelé à faire l'application de la loi, et il ne peut errer sans faire preuve d'incapacité ou de mauvaise foi. Dans l'appréciation des faits, au contraire, le juge a un vaste champ pour l'exercice de sa discrétion. Il peut être influencé par des préjugés, par l'affection, la haine, ou par des causes plus méprisables. C'est là que le juge prévaricateur est insaisissable ; il trouvera des présomptions, invoquera l'équité, dénaturera les faits, leur donnera une couleur en les groupant avec art ; et quelquefois, même en jugeant bien, il prévariquera en mettant son esprit à la place de celui de la loi. On sait comment un fait peut être envisagé différemment, suivant le point de vue sous lequel on l'envisage.

Le meilleur système serait incontestablement celui qui laisserait la solution de la question de fait à un tribunal étranger à la décision sur la question de droit. Douze jurés peuvent ne pas donner cette garantie d'appréciation que des faits compliqués requièrent ; et peut-être pourrait-on les remplacer avec avantage par trois juges éclairés, et dont l'exercice habituel de ces fonctions assurerait encore mieux l'efficacité.

Plus d'un appel sur les questions de fait semble excessif. Partout où le système du jury existe, aucun appel n'est donné sur la question de fait. En France, la cour d'appel seule a

droit d'entrer dans l'examen de l'appréciation du témoignage ; et on permet même sur l'appel la production de preuve additionnelle et complémentaire. Mais au-delà il n'existe plus de droit de réclamer la reconsidération de la preuve. La cour de cassation ne peut examiner que l'application de la loi, et décider si elle a été légalement appliquée, si les juges des tribunaux inférieurs ont fait une juste déduction des faits, tels que constatés par eux.

Le plan suggéré, requérant la présence de trois juges dans chaque district pour l'enquête et l'audition de la cause, donnera peu de satisfaction et sera difficile d'exécution. Il n'est facile que pour les grands centres où les juges résident et où le déplacement n'est pas nécessaire.

Le rapport veut que chaque district soit représenté par un juge, qu'ainsi deux juges additionnels soient nommés, un pour Terrebonne, un pour le district de la Beauce, et que les districts soient groupés en arrondissements de trois—comme suit :

Premier arrondissement.—Rimouski, Kamouraska, Montmagny.

Second arrondissement.—Beauce, Arthabaska, Trois-Rivières.

Troisième arrondissement.—Saint-François, Saint-Hyacinthe, Richelieu.

Quatrième arrondissement.—Bedford, Iberville, Beauharnois.

Cinquième arrondissement.—Outaouais, Terrebonne, Joliette.

Les trois juges de chacun de ces arrondissements constitueront seuls la cour supérieure pour chacun.

Lorsqu'il faudra compter sur la présence certaine des trois seuls juges qui peuvent constituer le tribunal, on trouvera trop souvent que l'un en sera empêché, pour une raison ou pour une autre. Il faut nécessairement, pour l'expédition des affaires, au moins quatre termes de la cour supérieure dans chaque district, c'est-à-dire douze termes dans les dix mois de

l'année judiciaire, pour les trois districts assignés comme arrondissement pour un tribunal par le rapport.

Disons que la moyenne des causes contestées sera de 120 par arrondissement de trois districts par année, ou douze causes par chaque terme dans les trois districts, ou quatre causes pour chaque district ; il n'y aura probablement aucune bibliothèque, dans l'endroit des séances, si ce n'est celle du juge résident. Comment se décideront les causes ? Si le jugement n'est pas rendu avant que le tribunal soit ajourné, il faudra que les juges attendent, pour délibérer, la prochaine réunion et qu'ils examinent le dossier séparément. On peut juger de suite des lenteurs que ce système entrainera pour la décision des causes, à moins que le législateur n'intervienne et n'enjoigne péremptoirement aux juges de prononcer le jugement avant l'ajournement de la cour, à la fin du terme durant lequel la cause a été plaidée.

Il y aura en outre une objection sérieuse à soumettre les justiciables à un personnel judiciaire invariable. Est-ce que les besoins de la décentralisation ne sont pas pleinement satisfaits en donnant à chaque division territoriale un juge de comté résident, pour les causes d'un chiffre réduit, et un juge de district pour la cour supérieure, garantissant à chaque plaideur l'audition prompte de la cause au chef-lieu de chaque district ? Qu'importe au plaideur que le juge vienne du district voisin ou d'ailleurs ? La question pour lui est d'avoir un tribunal compétent. Tous admettront que mieux vaudrait, dans l'intérêt particulier des plaideurs, et dans l'intérêt du barreau, que les juges de toutes les parties du pays se réunissent, pour conférer et pour exercer leurs fonctions, dans les grands centres. Les juges des districts ruraux ont peu à faire, ceux des villes sont surchargés. Pourquoi ne pas faire une répartition plus raisonnable de leurs travaux respectifs, en permettant aux juges des villes, et en réglant le mode, de requérir les services des juges des districts ruraux, dont plusieurs sont aussi compétents à administrer la justice, et leur fournir en même temps l'occasion de démontrer leur capacité et leur savoir ? Ne serait-il pas mieux de laisser aux juges de Montréal

et de Québec respectivement d'organiser et de régler le personnel qui devrait constituer les cours dans chaque district ? Ayant un tableau des termes devant eux, le nombre des juges en disponibilité, il serait plus facile pour les juges de ces villes d'assigner à chaque district les juges qui devront constituer la cour ; et ce plan assurerait l'uniformité de jurisprudence et mettrait en rapport direct tous les juges de la province. Il n'est pas désirable de restreindre les fonctions des juges à une circonscription limitée et définie, en dehors de laquelle ils ne peuvent sortir, lorsque leurs attributions sont égales et s'étendent à toute la province. Le contact habituel et constant avec les mêmes justiciables peut aussi donner lieu à des abus que le dernier plan éviterait.

En laissant en outre le juge résident comme partie intégrante du tribunal, toute la procédure et les décisions interlocutoires antérieures à la preuve ayant été réglées par lui, ne pourront être soumises qu'à la révision de deux juges, et souvent ces questions pourront avoir une importance décisive sur le litige ; et il n'existe pas de raison sérieuse pour priver une partie de l'avantage d'avoir trois juges pour réviser telles décisions, surtout lorsqu'on confère au juge du comté l'autorité dont est revêtu le juge de la cour supérieure pour toute affaire ministérielle.

Si l'on prend les statistiques fournies par M. Pagnuelo, dans son remarquable travail sur la réforme judiciaire, on trouve que trois juges peuvent disposer de toutes les causes des cinq districts de Beauharnois, Iberville, Saint-Hyacinthe, Bedford et Ottawa, n'ayant qu'à décider 140 causes par année, y compris les causes de circuit appelables ; tandis que les six juges à Montréal ont entendu huit cents causes contestées, sans tenir compte des référés et des affaires de faillite, et au-delà de 250 causes à la cour de circuit, donnant plus de 230 affaires à décider pour chaque juge.

Si vous dégagez les trois juges auxquels vous assignez la décision des seules causes à la cour supérieure, quant à l'audition de la preuve et de l'argument, de tout examen des questions préliminaires et des causes à la cour de circuit, le maxi-

mun des causes contestées laissées aux trois juges ne dépasserait pas 140 causes par année, en moyenne.

Les trois juges auxquels on assignerait les trois districts de Terrebonne, Kamouraska et Montmagny, n'auraient qu'une moyenne annuelle de 75 causes à juger.

Trois juges pour les districts de Beauce, Arthabaska et Trois-Rivières, auraient à décider 100 causes environ.

Saint-François, Saint-Hyacinthe et Richelieu, environ 190 causes.

Bedford, Iberville et Beauharnois, 106 causes.

Malgré ce nombre très restreint de causes pour la décision desquelles le personnel actuel des tribunaux est plus que suffisant, comme ces faits l'établissent, on veut ajouter, en outre, deux juges à ceux déjà nommés, diminuer leurs fonctions, limiter leur champ d'opérations et introduire un système qui nécessitera, en outre, la nomination de 18 juges suppléants pour le faire fonctionner.

Pourquoi les juges de ces districts ruraux ne seraient-ils pas occupés, dans leurs loisirs, à soulager leurs confrères surchargés de travail?

Il est évident que le personnel judiciaire suffit, mais aussi qu'il y a un vice dans la répartition ou la distribution des fonctions.

Le législateur n'a considéré que le territoire et l'a divisé en arrondissements judiciaires, sans égard à la population et aux centres d'affaires.

Le remède est facile ; c'est de répartir le personnel, suivant les exigences des localités ; porter les juges inoccupés, ou peu occupés, là où leurs confrères sont trop occupés.

Le meilleur système ne peut produire que de mauvais résultats, si ceux qui sont préposés à son fonctionnement sont incompétents ou incapables. Avec de bons juges, le plus mauvais système provoquera peu de mécontentements, et les justiciables seront satisfaits.

Peu de pays peuvent fournir un grand nombre d'hommes également compétents pour administrer la justice. Le nombre seul n'ajoute aucune garantie à la valeur des décisions.

La pluralité n'offre que cet avantage, c'est de donner autant de chances que vous aurez de juges, que vous en aurez au moins un qui sera capable et qui pourra faire prévaloir son opinion. Cet avantage pourrait être mieux remplacé, et avec économie de dépenses et de complications, en n'ayant que des juges parfaitement compétents et dont le mérite serait reconnu de tous.

Personne prétendra, si l'on pouvait choisir un Daguesseau, un Mansfield, un Story ou un Pothier, que la révision, par aucun d'eux, des jugements rendus par les tribunaux inférieurs, fussent-ils l'expression de trois ou plus, ne serait accueillie avec satisfaction et respect.

La valeur des jugements dépend du mérite et de la valeur de ceux qui les prononcent, comme du soin et de l'attention qu'ils y apportent, et tel tribunal, fût-il composé de trois ou de six membres, sera condamné, avec l'approbation universelle, par un seul individu, s'il a la capacité et l'autorité reconnues et s'il peut en démontrer l'erreur.

Le système d'un seul juge offre des avantages considérables : 1<sup>o</sup> d'abord pour l'expédition des affaires ; 2<sup>o</sup> une plus grande responsabilité pour le juge ; 3<sup>o</sup> et surtout la preuve de la compétence du juge. Il est impossible, pour un homme ignorant ou incapable, de ne pas fournir de suite la preuve de son peu de valeur. S'il fait partie d'un tribunal où la pluralité des juges existe, il peut voiler son incapacité et ne la laisser qu'entrevoir ou soupçonner. A ces trois juges il faudra des délibérés, ce qui entraîne des discussions, et trop souvent le jugement, nominalemeut prononcé par trois juges, n'est que l'expression réfléchie d'un seul. Lors du fonctionnement du système de trois juges pour audition des causes, qui a précédé celui d'un juge unique, le barreau a acclamé le nouveau système avec satisfaction parceque tous étaient convaincus du fait que, dans la généralité des cas, les juges, après avoir entendu un grand nombre de causes, se distribuaient les dossiers pour l'examen de la preuve et de la cause, et le rapport de ce juge, presque toujours accepté par ses collègues, décidait de

la contestation, et le jugement n'était virtuellement que celui d'un seul juge, quoique nominalemeut prononcé par trois.

Du moment que vous aurez trois juges pour la preuve et mérite, vous aurez le même résultat. Sur trois juges, il y en aura toujours un, et peut-être deux qui ne seront pas prêts à décider, sans plus ample considération. Les trois juges entendront 15 à 20 causes de suite, accompagnées de longues enquêtes et compliquées de questions de droit ; à moins que les juges n'adjuget de suite sur les questions de fait, avant de procéder à l'audition d'une autre cause, il faudra que chacun des juges apprécie la preuve et examine le dossier dans l'intervalle de ce terme au suivant, et le plus souvent, sinon toujours, les deux autres acceptent le rapport fait par le premier qui aura dépouillé le dossier.

Est-ce qu'il y a un seul membre du barreau qui ne préférerait laisser la décision de sa cause à un seul juge, s'il était certain qu'il fût compétent qu'à trois de la capacité desquels il douterait ? Le système d'un juge unique est préférable sous tous les rapports, seulement il exige plus de garantie, quant au choix des juges auxquels sont confiés des intérêts aussi considérables.

En expédiant plus rapidement les causes par ce procédé d'un seul juge, il n'y aurait réellement aucun délai sérieux, en accordant dans toutes causes la révision par trois juges du jugement ainsi rendu. Admettons que le jugement fût prononcé par le juge seul dans les quinze jours qui suivent l'audition, une inscription en révision prise dans les huit jours peut permettre l'audition dans le mois qui suit, et n'entraînerait qu'un mois de délai additionnel nécessaire. Les parties seraient responsables de plus de délai.

Maintenant, n'est-il pas mieux, dans l'intérêt des parties, qu'elles aient l'avantage d'une première appréciation de la preuve par un juge, et de sa décision sur le droit ; d'avoir en quelque sorte l'analyse préalable et les propositions motivées et déjà discutées à soumettre à trois nouveaux juges, que d'avoir les trois juges réunis pour décider tout d'abord les questions de fait et de droit. Combien de questions nouvelles

et sujettes à discussion le jugement ne soulève-t-il pas lui-même ? Les déductions du juge de la preuve peuvent être erronées, l'application qu'il a faite des principes de droit peut être fautive. La démonstration devient plus facile, et tous ceux qui ont de l'expérience en pareille matière admettront que le travail de l'avocat ou du juge, sur la révision, est beaucoup plus facile que lors de l'audition de la cause en premier lieu. La preuve en existe dans le nombre de causes entendues et décidées en révision.

En 1880, 232 causes ont été plaidées en révision à Montréal. Sur ce nombre 158 ont été confirmées et 64 infirmées, à peu près un tiers d'infirmées.

Les questions soumises à l'examen de la cour étaient aussi importantes que celles soumises à la cour d'appel, et les juges n'avaient pas l'avantage d'un factum imprimé et soigneusement élaboré ; ils étaient obligés de lire toute la preuve manuscrite.

Ces 232 causes ont occupé le tribunal pendant 36 jours, faisant une moyenne d'environ six causes par jour.

En 1879, 1,955 causes contestées ont été jugées par un seul juge ; sur ce nombre, environ 150 ont été portées en révision, (car sur 192 environ 40 ont été abandonnées ou réglées). On doit donc admettre que les parties, dans 1,805 causes ont été satisfaites du jugement rendu par un seul juge ; et sur les 150 en révision, deux tiers ont été confirmées. Et telle est la proportion ordinaire.

En assignant à trois juges au lieu d'un l'examen de la décision de ces 1,805 causes, vous triplez la besogne des juges, sans compter la perte de temps nécessitée pour leur déplacement, et cela inutilement pour ces 1,800 causes, puisqu'elles ont été jugées d'une manière satisfaisante par un seul. Alors ne vaut-il pas mieux laisser un seul juge faire ce travail, entendre et décider la cause préliminairement, et laisser la partie qui se croit lésée demander, sans délai et à peu de frais, la révision du jugement par trois juges. Ce n'est pas à proprement parler un appel. Il arrive fréquemment en Angleterre et dans d'autres pays que, dans une question compli-

quée, le juge saisi de la cause réfère des questions à la cour *in banco*. Avec toute la latitude et la facilité laissées aux parties de se prévaloir de ce privilège de révision, il est constaté qu'il n'est requis que par un dixième des parties condamnées.

En constituant la cour de révision d'une manière systématique et régulière, on peut donner au public et au barreau la satisfaction la plus complète, et éviter les frais énormes et les délais d'un appel. On ne peut se dissimuler que le personnel du tribunal détermine la confiance ; et il arrive souvent que la composition de la cour n'est pas de nature à la justifier, à raison du manque d'aptitude de quelques-uns des juges. S'il était possible de faire un choix convenable, parmi les juges de la cour supérieure, de ceux auxquels seraient dévolues ces fonctions de reviser les jugements de leurs collègues, lesquels siègeraient presque en permanence, il en résulterait un immense avantage pour tout le public et le barreau.

Il est impossible de songer à fixer ailleurs que dans les grands centres de Montréal et de Québec le siège de cette cour de révision ; et la facilité des communications aujourd'hui fait disparaître toute objection sur ce point.

Dans toutes les causes un peu compliquées où la plaidoirie suit immédiatement une enquête longue et contradictoire, bien des points peuvent échapper aux avocats, qui sont à la fois avoués, procureurs et avocats, obligés par leur devoir d'indiquer quelle preuve sera requise, de la coordonner, de la diriger, d'en faire ressortir les points saillants, et de la discuter et apprécier, en rapport avec celle offerte à l'encontre, et tout cela instantanément et sans préparation. Est-il étonnant que, dans bien des cas, cette manière hâtive de résoudre des questions difficiles donne lieu à de fausses appréciations par le tribunal ? Assurément non. Il est plus étonnant de voir qu'il y ait encore si peu de causes où il y ait lieu de demander la révision. Mais on ne peut se dissimuler que les parties et les avocats peuvent, sur un examen plus réfléchi, indiquer des moyens d'envisager la question d'une manière différente. Tous les juges doivent désirer que cette reconsi-

dération ait lieu et soit mise à la disposition des parties, pour dégager leur responsabilité ; et un grand nombre des membres du barreau accepteraient volontiers quelques-uns des juges qui auraient rendu le premier jugement, comme compétents, pour faire un examen impartial et sans parti pris de leur première décision.

Il n'y a aucune raison solide pour refuser l'appel, dans le cas même où le jugement est confirmé par la cour de révision.

La commission affirme un principe vrai, en disant que le secret de l'efficacité de la justice est dans sa promptitude. Si l'on peut réduire le délai résultant de la révision à un mois, on obtient cet objet.

Puisque la commission suggère un mode d'élection pour les juges suppléants, pourquoi ne pas appliquer le même principe pour la constitution de la cour de révision, avec les modifications indispensables ? Personne, mieux que les membres du barreau ne connaît la valeur respective des juges devant lesquels ils exercent leur profession. Alors pourquoi ne laisserait-on pas au conseil et aux délégués du barreau, votant au scrutin, de désigner ceux des juges qui devraient être appelés à constituer la cour de révision ? Ce procédé devrait certainement offrir toutes les garanties d'un choix judiciaire.

Ce qui démontre mieux l'utilité de la cour de révision, et l'efficacité du système d'un seul juge, c'est le nombre des décisions rendues sans appel, et la proportion des infirmations, tant en révision qu'en appel.

En 1880, 230 brefs d'appel furent émanés. Sur ce nombre, environ 45 sont abandonnés, ce qui laisse en moyenne environ 190 appels sérieux. Sur le nombre de 185 causes jugées, ce qui forme à peu près le nombre d'appels poursuivis dans une année, 132 ont été confirmées et 53 infirmées ; une proportion de plus d'un tiers d'infirmations. De ce nombre 89 des causes étaient de Montréal, dont 67 jugements ont été confirmés et 23 infirmés.

En 1881, 240 appels—195 jugements, dont 133 confirmés et 62 infirmés ; ce qui donne à peu près le même nombre d'ap-

pels sérieux, et la proportion de près de moitié de jugements infirmés.

En 1881, 100 appels de Montréal, dont 75 confirmés et 25 infirmés.

On voit que la proportion des jugements infirmés est à peu près la même pour les districts ruraux que pour les villes.

La cour de révision donne aussi les mêmes résultats, si l'on considère que les parties s'aventurent bien plus facilement en révision qu'en appel.

En 1880, sur 212 causes inscrites en révision, 158 ont été confirmées et 54 infirmées et modifiées. De ce nombre 119 étaient des causes jugées à Montréal, dont 89 furent confirmées et 27 infirmées et amendées, savoir un tiers ; laissant 92 causes des districts ruraux dont 69 furent confirmées et 23 infirmées.

En 1881, la proportion changea. Sur 184 causes jugées, les jugements furent : confirmés 143, infirmés 25, modifiés 16, donnant une proportion de moins d'un cinquième d'infirmités. Sur ce chiffre, 84 causes de Montréal, produisant 12 infirmités et 11 modifications du jugement originaire.

M. Pagnuelo donne un tableau des appels, tant en cour d'appel qu'en révision, pour les années 1877, 1878 et 1879, comme suit :

Années.	Jugements cour supérieure.	Nombre d'appels.	Confirmés.	Infirmés.
1877	1737	{ A la cour de révision.....262	152	95
		{ A la cour d'appel .....259	141	61
1878	1851	{ A la cour de révision.....237	155	156
		{ A la cour d'appel .....221	114	66 54
1879	1955	{ A la cour de révision.....241	150	120
		{ A la cour d'appel .....199	147	77 39
				116

Ces statistiques démontrent :

1° Que la cour de révision arrive au même résultat, à peu près, que la cour d'appel, dans l'examen des jugements rendus par un seul juge, et que sur environ 2,000 causes ainsi jugées, une moyenne de 130 causes seulement ont donné lieu à un appel justifié, tant en cour d'appel qu'en cour de révision.

2° Il est évident que la cour d'appel a été dégagée en moyenne d'environ 200 appels, lesquels, s'ils eussent été ajoutés à ceux dont cette cour a été saisie, auraient enrayé son fonctionnement, de manière à le rendre impossible sous le régime actuel, même en supposant qu'une moitié seulement aurait été soumise à son examen.

3° Cet appel à la cour de révision a épargné à chaque plaideur malheureux une moyenne de \$400 de frais, sans compter un délai additionnel d'un an au moins, pour l'exécution du jugement.

Il est incontestable que, si les cours de révision n'ont pu constater des erreurs que dans 130 jugements sur 2,000, il n'y a pas lieu de bouleverser notre système judiciaire et d'en compliquer les rouages ; mais que tous nos efforts doivent tendre à le perfectionner, en lui faisant produire des effets plus satisfaisants et plus expéditifs.

Mais on dira peut-être que si la cour supérieure eut été composée de trois juges, il y aurait eu moins d'appels, tant en révision qu'en cour d'appel, et que plus de jugements auraient été infirmés par la cour d'appel, s'ils y eussent été portés directement. Soit ; mais est-il nécessaire, en supposant que 30 jugements de plus auraient dû être infirmés par la cour de révision, (et on ne pourra assurément prétendre que la cour de révision aurait dû infirmer 30 jugements de plus par année), que pour 160 causes il faille tripler l'ouvrage des tribunaux, augmenter leur nombre et nous imposer des juges accidentels, faire encourir des dépenses considérables, et tout cela pour 80 plaideurs mécontents ; car dans chaque cause il y a toujours au moins une partie heureuse, quelque soit le jugement.

Le plan le plus simple et le plus efficace serait donc 1° de

laisser chaque juge, dans chaque district, décider seul de la preuve et du mérite de la cause, avec obligation impérative de siéger en permanence et de prononcer jugement *instanter* ou à peu près, après avoir pris des notes du témoignage. Le sténographe officiel prendrait le témoignage sans l'écrire au long, si ce n'est dans le cas où les parties ne seraient pas satisfaites des notes du juge, sur appel ; 2<sup>o</sup> de donner une révision de ce jugement devant un tribunal de trois juges compétents, dans les huit jours, lequel siégerait aussi en permanence dans un grand centre et devrait prononcer jugement dans les huit jours après l'audition. Les délais ne pourraient être dans ce cas de plus d'un mois ; et si le jugement est en cas de confirmation exécutoire *de plano* il n'y aurait réellement que quinze jours de délai additionnel nécessaire, ce qui serait plus que compensé par la rapidité de l'instruction antérieure ; et personne n'aurait à se plaindre de délais dans l'administration de la justice en première instance.

Et pour donner une satisfaction plus complète, il s'agirait de constituer cette cour de révision d'une manière systématique, et ne pas en laisser la composition au hasard ou à la Providence, sinon au caprice de quelques-uns des juges. Tout le monde, et le barreau surtout, savent que nos juges ne sont pas également compétents et qualifiés pour constituer un tribunal d'appel, et le barreau sait également lesquels le sont mieux, et que lorsque le tribunal est composé d'une certaine manière, il inspire autant de confiance que la cour d'appel.

Pourquoi les conseils de barreau, assistés des délégués de chaque district non organisé, ne choisiraient-ils pas une liste des juges de la cour supérieure, choisis au scrutin, qui seuls devraient être appelés à siéger en révision ?

L'organisation des tribunaux est la partie la plus importante du rapport, et celle qui demande d'être examinée avec la plus sérieuse attention par le barreau et le public.

---

#### INSTRUCTION DE LA CAUSE.

Les articles 12, 13, 14, 15 et 16, jusqu'à 53, règlent le mode d'instruire la cause. Ces articles contiennent de bonnes sug-

gestions quant à l'abréviation des délais d'assignation. Mais sans maintenir les délais existants, il semble qu'on doive au moins faire quelque différence, à raison de la distance du domicile du défendeur. On pourrait sans inconvénient réduire le délai, dans un rayon de trois milles à cinq jours. Mais on doit tenir compte de la nécessité du déplacement pour pourvoir aux moyens de défense de la partie assignée ; elle peut être en dehors des voies de communication directe, absente de son domicile, etc., etc.

Il semble qu'un délai additionnel d'un jour pour chaque dix lieues serait raisonnable.

Le rapport, par l'article 26, veut que l'effet des défenses et réponses en droit ne puisse suspendre l'instruction et provoquer une audition en droit, et que ces questions soient réglées en même temps que les articulations de faits.

Il y a une cause de confusion et de complication, résultant de l'ajournement de toutes les questions de droit au règlement des articulations de faits, qu'une longue expérience pourrait seule faire disparaître. Il est difficile de comprendre l'avantage de ce procédé pour l'expédition des causes. L'articulation des faits doit être le résumé de la cause. Si elle est formulée avant que la plaidoierie soit régularisée, avant qu'on ait éliminé les questions non pertinentes de droit, il faudra qu'elle comprenne la relation des faits se rattachant à ces questions non déterminées, ce qui entraînera un argument hypothétique sur le mérite de la cause ; et le juge se trouvera dans la nécessité d'examiner toute la cause et déterminer les faits qui s'y rattachent, les définir lui-même, et ce sera un travail difficile et dangereux pour les parties, d'autant plus que l'une ou l'autre pourra être privée de moyens utiles de défense que l'on ne pourra suppléer qu'après le jugement définitif et sans appel.

Un moyen de simplifier considérablement la procédure et de diminuer les frais d'enquête serait incontestablement le procédé indiqué par l'art. 50, mais en faisant une règle générale, obligeant les parties à soumettre, après la contestation liée et dégagée de toute question de droit préliminaire, les

questions à décider par le tribunal et les faits à prouver, et ce succinctement comme dans un procès par jury. Ce procédé est suggéré aussi par la commission dans l'article 97 ; mais il semble que cet état de questions de faits et de droit serait plus opportun avant l'articulation de faits discutée devant le juge, ou qu'il devrait la remplacer absolument. Pour compléter cette procédure et la rendre plus simple et plus efficace, il faudrait obliger chacune des parties à venir devant le juge et être examinée par l'autre pour fixer les points de faits en contestation, lorsque le juge aurait à déterminer les faits, ne laissant que ceux non admis comme sujet d'enquête. Le moins qu'on pourrait exiger serait l'affirmation sous serment de chacune des parties des faits allégués par elle qui peuvent être à sa connaissance personnelle, ou leur dénégation formelle, également sous serment, comme cela se pratique dans plusieurs districts des Etats-Unis.

Le rapport, depuis l'article 53 jusqu'à l'article 90 inclusivement, règle la manière de procéder devant la cour, et l'ordre dans lequel on devra procéder avec les causes.

Les articles 101 et 102 contiennent une excellente suggestion quant à la rédaction et au motivé du jugement, en exigeant un exposé des points de faits et de droit. Il est juste après une instruction régulière de la cause, surtout après que les juges ont été appelés à déterminer eux-mêmes quelles sont les questions de fait et les questions de droit, que les parties obtiennent la déclaration précise du tribunal quant à l'appréciation de la preuve sur chaque proposition générale se rattachant aux faits, et l'opinion de la cour motivée sur chaque proposition de droit, sur lesquelles les parties appuient leurs prétentions, ou que la cour démontre leur inapplicabilité à l'espèce.

Les articles 105 à 114 règlent la procédure en matière sommaire et d'urgence, la commission se réservant de définir ces deux catégories qui, à première vue, semblent n'en faire qu'une, car une matière ne devrait être sommaire que parce qu'elle est urgente et la nécessité seule doit justifier la sus-

pension des règles ordinaires et normales, pour lui substituer une procédure plus expéditive et exceptionnelle.

Les articles 128 jusqu'à 166 inclusivement énoncent des règles de procédure, sous le titre de règles générales de procédure.

Plusieurs contiennent des énonciations de principes de pure théorie et des conseils bons à suivre, mais impossibles d'application, si ce n'est qu'après une définition pratique formulée par le tribunal.

Par exemple, l'article 125 enjoint aux juges de dicter aux parties les formes à employer jugées nécessaires pour instruire valablement les causes. C'est imposer une rude besogne aux magistrats, une besogne qu'ils n'exécuteront pas avec plaisir. On les transforme en professeurs de procédure. En outre, ou la partie a suffisamment exposé sa demande, ou elle ne l'a pas fait. Dans le premier cas, le tribunal est en mesure d'adjuger et il doit le faire ; dans l'autre supposition, ne l'ayant pas fait, la partie adverse a droit d'en obtenir le renvoi, et le tribunal ne peut être appelé à suppléer au défaut de la partie et se constituer l'avocat ou le procureur de la partie en défaut ou mal représentée.

Les articles 726 et 727 sont suffisamment et plus laconiquement exprimés par les articles correspondants de notre code.

Par l'article 129 on laisse l'observation des règles de la procédure à l'arbitraire et au caprice du juge, sans appel, tout en lui conseillant de ne prononcer la nullité que lorsque la violation des formes prescrites cause à la partie qui l'invoque un préjudice irréparable ? Qu'est-ce qu'un préjudice irréparable ? comment l'établir ? Mieux vaudrait supprimer toute règle de procédure que d'en faire d'inutiles et qui ne doivent pas être observées. Le législateur ne doit jamais prescrire des règles vaines.

L'article 135 confère aux juges un pouvoir législatif, en leur déléguant l'autorité de trouver et de prescrire le mode d'exercer un droit, sous peine d'accueillir celui que les parties jugeraient à propos d'inventer si elles le trouvaient efficace.

Il est toujours dangereux de laisser aux tribunaux le pouvoir de compléter la loi.

Notre système de droit et de procédure est assez large et ses principes peuvent être généralisés assez formellement pour n'avoir pas besoin de laisser un aussi vaste champ à l'arbitraire et à l'imagination. Prenant l'ancien système de référés, en y ajoutant les principes si larges du bref d'injonction, tel que mis en pratique en Angleterre, il semble qu'on peut adopter l'axiome anglais : *Where there is a wrong there is a remedy.*

L'article 139 déclare que dans l'investigation des faits " litigeux le juge peut, en dehors de la preuve faite par les parties, éclairer sa religion par toutes les voies propres à découvrir la vérité."

Une règle aussi compréhensive, aussi vague, ne peut être acceptée, à moins de tout abandonner à l'arbitraire du juge.

Quel vaste champ pour l'imagination et le caprice d'un juge ! Quoi ? après la procédure et la preuve épuisée, le juge aura le droit, sous prétexte d'éclairer sa religion, de recourir à toutes les voies propres à découvrir la vérité. Mais quelles sont ces voies ? Qu'est-ce que sa religion ? et dans l'intérêt de quelle partie entrera-t-il dans ces voies ? Une pareille théorie demanderait tout un code pour définir ces voies, pour les limiter, pour suivre le juge dans ses recherches. Aurait-il le droit de recourir aux voies du président Goesman, si bien décrites par Beaumarchais ?

L'article 140 indique un moyen, une voie *ex proprio motu*, " il peut citer devant son tribunal et les contraindre sous les peines de droit à venir y déposer toutes les personnes qu'il croit en état de l'éclairer sur les prétentions respectives des parties, de quelque rang et qualité qu'elles soient."

R. LAFLAMME, C. R.

(A continuer.)